

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 111-2020 du 19 février 2020 monsieur Christian Fillion a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1322-2020 du 9 décembre 2020 monsieur Pierre-Olivier Lussier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1443-2021 du 17 novembre 2021 madame Catherine Langevin-Bourgeois a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné madame Dominique Biron;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Dominique Biron, vice-rectrice aux affaires administratives, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christine Boily, directrice générale, Société d'aide au développement des collectivités du Fjord inc., en remplacement de madame Catherine Langevin-Bourgeois;

— madame Elizabeth Fragoso Rojas, responsable démarchage et communications, Développement économique Sept-Îles inc., en remplacement de monsieur Christian Fillion;

— madame Caroline Michaud, spécialiste en communication stratégique, Boîte à clés inc., en remplacement de monsieur Pierre-Olivier Lussier.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83681

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énergir, s.e.c. pour le projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM Québec Inc. de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM sur les territoires de la ville de Mirabel et de la municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc sur une longueur égale ou supérieure à 2 km;

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c. a transmis, par l'entremise du Groupe Conseil UDA inc., au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 16 mai 2022, et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une étude d'impact sur l'environnement, le 12 décembre 2022, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM sur les territoires de la ville de Mirabel et de la municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reçu, le 20 décembre 2022, un complément de l'étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 20 décembre 2022, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 septembre 2023 au 18 octobre 2023, des demandes de consultation publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 4 décembre 2023, et que ce dernier a transmis son rapport le 4 avril 2024;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 6 mars 2024, une décision favorable à la réalisation du projet, et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 22 mars 2024, une décision en rectification de façon à remplacer uniquement les plans accompagnant la décision du 6 mars 2024;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 9 mai 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans les milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'Énergir, s.e.c. a transmis, par l'entremise du Groupe Conseil UDA inc., le 16 mai 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à Énergir, s.e.c. pour le projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM sur les territoires de la ville de Mirabel et de la municipalité de Sainte-Sophie, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, le projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—ÉNERGIR, S.E.C. et GROUPE CONSEIL UDA INC. Installation d'une nouvelle conduite de gaz naturel dans les municipalités de Sainte-Sophie et Mirabel – Énergir, Étude de potentiel archéologique, par ETHNOSCOPI INC., octobre 2022, totalisant environ 56 pages;

—ÉNERGIR, S.E.C. Raccordement Sainte-Sophie – Évaluation environnementale de site phase 1 – Sommaire, par GROUPE CONSEIL UDA INC., 10 novembre 2022, totalisant environ 132 pages incluant 4 annexes;

—ÉNERGIR, S.E.C. Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM – Rapport d'inventaires biologiques, par GROUPE CONSEIL UDA INC., 25 novembre 2022, totalisant environ 305 pages incluant 9 annexes;

—ÉNERGIR, S.E.C. Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM – Étude d'impact sur l'environnement – Volume principal, par GROUPE CONSEIL UDA INC., 12 décembre 2022, totalisant environ 393 pages incluant 16 annexes;

—ÉNERGIR, S.E.C. et GROUPE CONSEIL UDA INC., Étude d'impact sonore – Installation d'une nouvelle conduite à Sainte-Sophie, par Soft dB, décembre 2022, totalisant environ 58 pages incluant 6 annexes;

—ÉNERGIR, S.E.C. Analyse des risques technologiques du projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation du LET de Sainte-Sophie au réseau existant de Gazoduc TQM – Rapport final, par Services É-risque industriel majeur inc., 9 décembre 2022, totalisant environ 84 pages incluant 5 annexes;

—ÉNERGIR, S.E.C. Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM – Demande déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du 3 mars 2023 – N^o dossier MELCCFP : 3211-10-027, par GROUPE CONSEIL UDA INC., 11 avril 2023, totalisant environ 638 pages incluant 10 annexes;

—ÉNERGIR, S.E.C. Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires du 9 juin 202 – N^o dossier MELCCFP : 3211-10-027, par GROUPE CONSEIL UDA INC., 18 juillet 2023, totalisant environ 95 pages incluant 6 annexes;

—ÉNERGIR, S.E.C. Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM – Demande déposée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Addenda 3 – Engagements – N^o dossier MELCCFP : 3211-10-027, par GROUPE CONSEIL UDA INC., 27 février 2024, totalisant environ 20 pages;

—Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM QUÉBEC INC. et M. Ronald Haddad, d'Énergir, s.e.c., au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 29 février 2024, concernant la réponse à l'engagement 25 pour la conciliation des usages – Raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM sur les territoires de la ville de Mirabel et de la municipalité de Sainte-Sophie par Énergir, s.e.c., 2 pages;

—Lettre de M. Ronald Haddad, d'Énergie s.e.c., à M. Bruno Dupré, du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 19 avril 2024, concernant un complément d'information en lien avec la demande d'engagements à l'addenda 3 concernant le projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau de Gazoduc TQM, 5 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Énergir, s.e.c. doit transmettre, pour approbation, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques touchés par son projet ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ces milieux au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les activités qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques.

Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et des milieux hydriques doit prévoir un suivi d'une durée minimale de deux ans suivant l'année de la mise en exploitation de la conduite. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi annuel doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard au premier trimestre suivant la fin de chaque année de suivi.

Énergir, s.e.c. doit avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques, tel qu'il aura été approuvé par le ministre, ou au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques;

CONDITION 3

COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Énergir, s.e.c. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1, et ce, en respectant les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan des superficies atteintes en milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent ces atteintes. Ce bilan

doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés par tous les travaux prévus, de même que les superficies affectées.

Afin de compenser l'ensemble des superficies atteintes de milieux humides et hydriques occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son projet, une contribution financière sera exigée d'Énergir, s.e.c. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui affectent ces milieux humides et hydriques.

Tel que le prévoit l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Énergir, s.e.c. pourra transmettre, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une demande de remboursement de la contribution financière, si les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée ou si les travaux ont fait l'objet d'une compensation pour la perte d'un habitat faunique après la délivrance de l'autorisation.

En plus des conditions présentes à l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, cette demande devra démontrer, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatique, de la Faune et des Parcs, que les objectifs fixés dans le programme de remise en état pour assurer le retour aux fonctions écologiques perdues ont été atteints. Pour ce faire, la caractérisation de l'état initial des milieux affectés et celle de leur remise en état devront être incluses dans la demande de remboursement. Cette demande devra être signée par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4

PLAN DE REBOISEMENT

Énergir, s.e.c. doit présenter le plan de reboisement qu'il s'est engagé à réaliser dans les documents cités à la condition 1 pour les pertes de superficies boisées, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors de la première demande d'autorisation en vertu

de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des pertes de superficies forestières. Ce plan doit inclure les modalités concernant le reboisement, lesquelles devront être établies en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts avant le début de la réalisation des travaux de plantations;

CONDITION 5 SUIVI DU SUCCÈS DU REBOISEMENT

Énergir, s.e.c. doit réaliser un suivi du succès du reboisement, au plus tard à la première, la quatrième et la dixième années suivant l'année de plantation. Le programme de suivi du succès du reboisement doit être transmis, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des pertes de superficies forestières.

Pour chaque année de suivi du reboisement, un rapport de suivi du reboisement doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois suivant l'année de suivi. Des correctifs devront être apportés si le taux de succès des plantations ne correspond pas aux modalités établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

CONDITION 6 DÉMANTÈLEMENT

Dans l'éventualité où des travaux de démantèlement du raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM, complets ou partiels, doivent être réalisés, Énergir, s.e.c. devra transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un plan de démantèlement, à la satisfaction du ministre, avant le début de la réalisation de ces travaux.

Ce plan de démantèlement doit présenter une évaluation environnementale du projet de démantèlement en déterminant les méthodes de travail, leurs impacts et les mesures d'atténuation, de remise en état et de suivi applicables lorsque des impacts sont anticipés, notamment et sans s'y limiter, lors des impacts en terres agricoles ou en milieux humides et hydriques;

QUE les travaux de déboisement, lorsqu'ils ne sont pas réalisés en milieux humides et hydriques et pendant la période de nidification de l'avifaune, puissent faire l'objet

d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant, conformément à l'article 31.6 de cette loi, que la réalisation de l'activité visée sera notamment conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LE DÉBOISEMENT RÉALISÉ HORS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET HORS PÉRIODE DE NIDIFICATION DE L'AVIFAUNE

Énergir, s.e.c. est tenue d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans le cadre de la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement, Énergir, s.e.c. doit fournir au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation ainsi que le bilan final des superficies boisées qui auront fait l'objet de déboisement;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

- Construction du raccordement quant aux :
 - Programme de suivi agronomique des rendements des terres agricoles, prévu dans les documents cités à la condition 1;
 - Programme de remise en état des milieux humides et hydriques, prévu à la condition 2;
 - Programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques, prévu à la condition 2;
- Déboisement quant aux :
 - Programme de remise en état des lieux lié aux pertes temporaires de superficies boisées, prévu dans les documents cités à la condition 1;
 - Programme de suivi de la remise en état des lieux lié aux pertes temporaires de superficies boisées, prévu dans les documents cités à la condition 1;

— Plan de reboisement pour les pertes de superficies boisées, prévu à la condition 4;

— Programme de suivi du succès du reboisement, prévu à la condition 5.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83682

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 10 juillet 2024

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 10 juillet 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, madame Marie-Josée Lizotte, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 10 juillet 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Luc Gravel, directeur des relations internationales et canadiennes, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Guillaume Huot, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Lou-Joris Lavoie-Rondeau, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83683

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT le virement de la seconde moitié d'une avance au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une avance de 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.21 de cette loi, l'avance du ministre des Finances ne porte pas intérêt et son terme, qui peut excéder 10 ans, est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1223-2020 du 18 novembre 2020, la première moitié de l'avance prévue par l'article 35.21 de la Loi sur Investissement Québec, soit 500 000 000 \$, a été virée au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, aux conditions et modalités prévues par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure et à quelle date le ministre des Finances vire au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises la seconde moitié de cette avance, ainsi que son terme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :